ADMINISTRATION

SERVICES DÉCONCENTRÉS

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat général du Gouvernement

Direction des services administratifs et financiers

Sous-direction du pilotage des services déconcentrés

Bureau de la coordination, de l'animation et de la modernisation des services

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention

Instruction interministérielle n° DRH/SD3C/DSAF/2017/270 du 22 septembre 2017 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : *SSAR1725787J*

Date d'application : immédiate.

Validée en COMEX du 21 septembre 2017.

Résumé : la présente instruction précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Mots clés : temps de travail – aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) – horaires variables.

Référence : décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre des sports et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La présente instruction précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale (DRDJSCS), dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

Pour permettre l'harmonisation des temps de travail, le nouvel arrêté reprend en grande partie les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2012 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les DRJSCS et DJSCS et intègre certaines des dispositions de l'arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (DDI).

L'objectif de cette instruction est de permettre, en application de l'arrêté 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DRDJSCS, DRJSCS et DJSCS, l'harmonisation des conditions de travail des agents, tout en considérant les particularités de certaines missions, et en laissant à chaque directrice et directeur, en tant que chef de service, la responsabilité du dialogue local avec les organisations syndicales représentatives.

I. – LES TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives aux cycles de travail et aux horaires variables ne s'appliquent pas aux personnels visés à l'article 2 de l'arrêté.

I-1. **Les cycles de travail**

Les cycles de travail sont définis sur la base d'une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures. Le nombre de jours annuels de travail, calculé sur la base réglementaire de 1 607 heures soit 35 h15 par semaine, est de 228 jours.

a) Quatre cycles hebdomadaires de travail seront proposés au choix des agents, après prise en compte des contraintes du service :

– 38 h 30 sur 5 journées pour 20 jours d'ARTT ;
– 37 h 30 sur 5 journées pour 15 jours d'ARTT ;
– deux options pour un cycle de 36 h : soit sur 5 journées, soit sur 4,5 journées pour 6 jours d'ARTT dans les deux cas.

b) Les agents originaires du ministère des affaires sociales et de la santé, bénéficient des modalités spécifiques suivantes de jours ARTT, après prise en compte des contraintes du service :

– 38 h 30 sur 5 journées pour 15 jours d'ARTT ;
– 37 h 30 sur 5 journées pour 10 jours d'ARTT ;
– deux options pour un cycle de 36 h : soit sur 5 journées, soit sur 4,5 journées pour 1 jour d'ARTT dans les deux cas.

À chacun de ces cycles s'ajoute une semaine complémentaire composée de cinq jours d'ARTT. Cette semaine est accordée dans les conditions qui lui sont propres, à savoir :

– elle est à prendre en une seule fois entre, le 1er octobre et le 31 mai de l'année suivante ;
– elle peut être cumulée avec une période d'absence au titre du droit à congé annuel ;
– l'agent bénéficiaire doit être entré en fonction avant le 1er octobre et justifier d'au moins six mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre.

Les conditions de mise en œuvre des différents cycles de travail proposés au choix des agents sont arrêtées dans chaque DRDJSCS, DRJSCS et DJSCS par un règlement intérieur élaboré en concertation avec les représentants du personnel et fixé après consultation du comité technique (CT).

I-2. **Les horaires variables**

Le système d'individualisation des horaires de travail, prévu par l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, permet de donner aux agents la possibilité de choisir leurs horaires journaliers de travail sous réserve des nécessités du service et dans le cadre d'un règlement intérieur local.

Les modalités de mise en œuvre des horaires variables sont précisées dans le règlement intérieur. Elles respecteront les dispositions de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié :

– les plages fixes pendant lesquelles le travail de la totalité du personnel est requise ne peuvent être inférieures à 2 heures avant et 2 heures après la pause méridienne et ne peuvent excéder 5 heures au total dans la journée ;
– des plages mobiles fixent l'amplitude de la journée. L'agent peut choisir ses heures d'arrivée et de départ au sein de ces plages.

Cette souplesse accordée dans le cadre des horaires variables est accompagnée de la possibilité de moduler son activité d'un mois sur l'autre grâce au dispositif de débit-crédit qui permet le report d'heures de travail au mois suivant, dans la limite de 12 heures.

La possibilité d'être en « débit » est laissée à la seule appréciation de l'agent qui devra compenser ce déficit horaire, limité à douze heures, le mois suivant. À l'inverse, la récupération au titre d'un « crédit horaire », par demi-journées ou journées complètes doit intervenir impérativement dans les deux mois suivants, sur autorisation du supérieur hiérarchique. Ces jours de récupération peuvent être accolés à des jours de congés annuels, d'ARTT ou de fractionnement. La prise de ces jours de récupération peut être ponctuellement refusée par le supérieur hiérarchique pour des motifs liés à l'organisation du service sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à leur prise dans le délai de deux mois.

Par ailleurs, les contraintes spécifiques à certains postes de travail, comme le travail en brigade nécessitant une présence obligatoire de certains agents pendant les plages mobiles, doivent pouvoir être compensées de façon équitable par une liberté de durée équivalente à d'autres moments. Ces aménagements doivent être prévus par le règlement intérieur local.

De façon exceptionnelle, et après autorisation de son chef de service, un agent peut demander à récupérer sa journée dans les trois mois suivant la période de référence. Cette autorisation ne peut être délivrée que par le chef de service dans les situations ou, pour des questions de continuité de service, l'agent n'a pas pu effectuer sa récupération dans les deux mois réglementaires.

La modulation des horaires de travail ne peut cependant être ouverte que dans le cadre de la mise en place d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chacun des agents. Ce décompte précis devra être exhaustif quant au nombre d'heures réellement réalisé par les agents (badgeage ou dépôt des horaires).

II. – COMPENSATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité ».

La prise en compte de la journée de solidarité prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

La journée de solidarité est comptabilisée pour 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (7 heures × 5 jours). Le principe est donc de restituer à l'agent la différence entre la durée théorique de sa journée de travail et les 7 heures de la journée de solidarité. Cela conduit, par exemple, à restituer 12 minutes à un agent travaillant normalement 7 h 12 par jour, 30 minutes s'il travaille 7 h 30 et 42 minutes s'il travaille 7 h 42.

III. – LES COMPENSATIONS LIÉES AU TRAVAIL DE FIN DE SEMAINE, DE NUIT ET DES JOURS FÉRIÉS

Conformément à l'arrêté du 5 novembre 2012, le travail du samedi donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée majorée de 25 %. Le travail de nuit donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée majorée de 50 %. Le travail du dimanche et des jours fériés donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée majorée de 100 %.

Ces différents coefficients de majoration ne sont pas cumulables. La prise de repos compensateurs est soumise à l'autorisation préalable du chef de service.

IV. – APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET N° 2000-815 DU 25 AOÛT 2000

Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Ils ne sont pas soumis à un décompte horaire. Les personnels soumis à ce régime bénéficient de vingt jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Peuvent bénéficier de l'article 10 du décret, les agents chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux personnels de direction (directeur régional et départemental, directeur régional, directeur départemental délégué, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs adjoints et chefs de service placés directement sous leur autorité).

b) Aux personnels des corps techniques et pédagogiques des ministères chargés de la jeunesse et des sports, au titre de leurs missions éducatives et d'expertise, ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports et aux médecins conseillers placés auprès des directeurs susmentionnés, dans l'exercice de fonctions conformes à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Toutefois, sur leur demande expresse et après accord du chef de service, ces personnels peuvent demander à être exclus de ces dispositions. Les agents non titulaires exerçant les fonctions mentionnées dans l'alinéa précédent du présent article bénéficient des mêmes dispositions.

Toutefois, sur leur demande expresse et après accord du chef de service, ces personnels peuvent demander à être exclus de ces dispositions.

Les agents soumis au forfait jour ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant atteint de handicap (sans limite d'âge dans ce cas) peuvent demander à être soumis à un décompte horaire de leur durée de travail. Le décompte du temps de travail s'effectue annuellement en nombre de jours travaillés, soit 208 jours pour un agent à temps plein, déduction faite de 20 jours ARTT et des 25 jours de congés.

V. – LES DÉPLACEMENTS

Le temps de déplacement domicile/travail ne peut être qualifié de temps de travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié précité.

En revanche, le temps de trajet entre deux lieux de travail, c'est-à-dire intervenant à l'intérieur des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif puisque l'agent est bien à la disposition de son employeur.

Le temps de déplacement entre le domicile et un lieu de travail désigné par le chef de service autre que le lieu de travail habituel est pris en compte dans le décompte du temps de travail à hauteur du temps de déplacement entre le lieu de travail habituel et le lieu de travail désigné par le chef de service, le cas échéant par un forfait fixé par règlement intérieur local ;

Le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50. Le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25. La prise de repos compensateurs est soumise à l'autorisation préalable du chef de service.

VI. – RESPECT DES GARANTIES MINIMALES

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, les garanties minimales sont les suivantes :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)

Durée quotidienne = 10 heures

Amplitude maximale de la journée = 12 heures

Durée continue du travail = 6 heures

Durée hebdomadaire = 48 heures

Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures

Temps de repos minimum

Repos quotidien = 11 heures

Pause méridienne = 45 minutes

Repos hebdomadaire = 35 heures

Pause de 20 minutes = comprise au sein de 6 heures de travail

« L'article 3 du décret du 25 août 2000 précité prévoit une pause de 20 minutes, comprise au sein de 6 heures de travail. Elle est prise selon les modalités suivantes : les agents restant plus de 6 heures en poste (hors pause méridienne[1]) doivent effectuer une pause de 20 minutes. Cette pause, unique, est incluse dans le temps de travail effectif si l'agent reste à la disposition de son employeur. Elle en est exclue si l'agent ne reste pas à la disposition de son employeur. La pause peut être accolée à la pause méridienne mais ne peut être prise ni en début ni en fin de journée.

Le II de l'article 3 du décret n° 2000-815 susmentionné permet au chef de service de définir les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier de déroger aux garanties minimales.

[1] Le fait de bénéficier de la pause méridienne n'interrompt pas le délai de 6 heures continues.

VII. – CONGÉS ANNUELS

Les congés annuels correspondent à une période d'absence autorisée pendant laquelle l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions tout en conservant ses droits à rémunération et les droits liés à la carrière.

Pour un an de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, le droit à congés annuels est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service soit 25 jours pour un agent à temps plein. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Pour le cycle hebdomadaire sur 4,5 jours, la durée des congés annuels est de 22,5 jours. Ainsi pour chaque semaine de congé prise, l'agent dispose de 4,5 jours et non de 5.

Les droits à congés annuels sont proratisés à hauteur de la quotité de travail.

Les jours de fractionnement des congés annuels sont octroyés selon les modalités précisées par l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 disposant qu'« un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Outre les congés annuels, les agents de certaines directions bénéficient de jours de congés légaux résultant de dispositions particulières : Saint-Étienne (26 décembre) et Vendredi saint en Alsace-Moselle, journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les DOM (*cf.* article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage « La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte »).

Le règlement intérieur local des régions concernées fera utilement référence à ces spécificités locales.

VIII. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les agents originaires du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche continuant à bénéficier des dispositions prévues au 2-3-1-2 de la circulaire 02-028JS du 29 janvier 2002 se conformeront au 31 août 2018 aux dispositions de l'arrêté précité relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Un point de situation sera effectué auprès du comité technique ministériel « Jeunesse et sports » à la fin du 1er semestre 2018 sur la situation de ces personnels en matière indemnitaire et de promotion.

*
* *

Cette instruction abroge la note de service n° 02-028 du 29 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et les établissements du ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'elle concerne les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Par empêchement du secrétaire général
du Gouvernement :
Le directeur des services administratifs et financiers,
S. Duval

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
Le secrétaire général des ministères sociaux,
P. Ricordeau

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :
Le secrétaire général des ministères sociaux,
P. Ricordeau

Pour la ministre des sports
et par délégation :
Le secrétaire général des ministères sociaux,
P. Ricordeau